



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

Document de séance No. 6 (2003)
4 septembre 2002

FRANÇAIS SEULEMENT

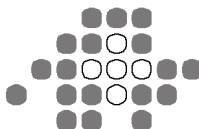
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-cinquième session, 25-26 septembre 2003,
point 8 de l'ordre du jour)

RÉVISION DE LA CONVENTION

Note de la Direction générale des douanes suisse

Oberzolldirektion
Direction générale des douanes
Direzione generale delle dogane



Eidgenössische Zollverwaltung EZV
Administration fédérale des douanes AFD
Amministrazione federale delle dogane AFD
Administrazziun federala duana AFD

Berne, le 18.08.2003

Votre référence: -----
Votre communication du: 26.06.2003
Notre référence: 081.41-03-5/03.002
Affaire traitée par: G.-H. Bauer

OZD / ZBTR

Monsieur Jose Capel Ferrer
Directeur
Commission Economique pour l'Europe
Division des Transports
Palais des Nations
8 - 14, avenue de la Paix
1211 Genève 10

Amendements de la Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons au courriel du 26 juin 2003 qui nous a été envoyé par M. Bouten et dont une copie est jointe en annexe pour information.

Dans ce courriel, il est fait référence aux Notifications Dépositaire suivantes :

- C.N.623.2003.TREATIES-1 du 19.06.2003,
- C.N.630.2003.TREATIES-2 du 20.06.2003 et
- C.N.645.2003.TREATIES-3 du 23.06.2003.

Amendement au corps de la Convention

La notification du 19 juin 2003 concerne la modification de l'article 26.1 de la Convention, acceptée par le Comité de gestion TIR lors de sa 31^{ème} session en octobre 2001. L'acceptation de cet amendement par les Parties contractantes et son entrée en vigueur sont réglées par les dispositions de l'article 59. Dans ces conditions, l'Administration des douanes suisses n'a aucune remarque à formuler.

Monbijoustrasse 40, CH-3003 Berne
Tél. +41 31 / 322 67 17, fax +41 31 / 323 39 26
Compte postal 30-704-6

<http://www.douane.admin.ch>
georges-henri.bauer@ezv.admin.ch

Amendements à l'annexe 6 de la Convention

Les notifications des 20 et 23 juin 2003 concernent les modifications des Notes explicatives 0.38.1 et 2.2.1 b) de l'annexe 6 de la Convention, acceptées par le Comité de gestion TIR respectivement lors de ses 33^{ème} et 34^{ème} sessions en octobre 2002 et février 2003. L'acceptation de ces amendements par les Parties contractantes et leur entrée en vigueur sont réglées par les dispositions de l'article 60. Le paragraphe 1 de cet article précise que

«Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, **entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment**, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. **Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.**».

Comme indiqué ci-devant, la modification de la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6 a été adoptée par le Comité de gestion en octobre 2002 et fait l'objet des paragraphes 57 et 58 du rapport y relatif (doc. TRANS/WP.30/AC.2/67 du 18.11.2002). Le paragraphe 58 mentionne simplement que «Il a noté que la procédure d'amendement prévue à l'article 60 de la Convention s'appliquerait. Il a décidé que des objections pourraient être présentées dans un délai de six mois.».

En outre, **aucun rectificatif à ce rapport n'a été publié** par les services compétents de la CEE/ONU.

Au vu de ce qui précède, le Comité de gestion a donc omis de fixer les dates mentionnées dans l'article 60 précité.

Le dernier paragraphe de la Notification Dépositaire C.N.630.2003.TREATIES-2 du 20 juin 2003 indique, pour sa part, que

«Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies *devait être notifié des objections à l'amendement au plus tard le 7 août 2003 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, l'amendement entrerait en vigueur le 7 novembre 2003.*».

Comme indiqué ci-dessus, la modification de la note explicative 2.2.1 b) de l'annexe 6 a été adoptée par le Comité de gestion en février 2003 et fait l'objet des paragraphes 54 à 56 ainsi que de l'annexe 2 du rapport y relatif (doc. TRANS/WP.30/AC.2/69 du 26.02.2003). Le paragraphe 56 mentionne simplement que «Le Comité d'administration a adopté la proposition qui figure à l'annexe 2 du présent rapport. Il a noté que la procédure d'amendement, conformément à l'article de

1 Le Comité de gestion

la Convention, s'appliquerait. Il a donc décidé d'appliquer un délai de six mois pour la présentation des objections.».

Au vu de ce qui précède, le Comité de gestion a donc omis de fixer les dates mentionnées dans l'article 60 précité.

Le dernier paragraphe de la Notification Dépositaire C.N. 645.2003.TREATIES-3 du 23 juin 2003 indique, pour sa part, que

«Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies *devait être notifié des objections à l'amendement au plus tard le 7 août 2003 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, l'amendement entrerait en vigueur le 7 novembre 2003.*».

A ce stade, il convient d'observer que le texte du dernier paragraphe de la notification du 23.06.2003 correspond au doc. TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1 du 26.05.2003 (Rectificatif 1 au rapport du Comité de gestion sur sa 34^{ème} session). Ce dernier document a été **publié, de sa propre initiative, par le Secrétariat et n'a donc fait l'objet d'aucune décision du Comité de gestion, seul compétent en la matière en vertu de l'article 60.**

Au vu des considérations développées ci-dessus, l'Administration des douanes suisses **estime que seul le Comité de gestion lui-même est habilité à fixer la date d'entrée en vigueur des deux amendements ci-dessus à l'annexe 6 de la Convention.** Dans cette perspective, elle ne saurait approuver l'initiative prise à cet égard par le Secrétariat d'autant plus qu'elle est, d'une part, **contraire à l'article 60** de la Convention et que, d'autre part, le **Comité de gestion lui-même n'a pas encore été officiellement informé** dans la mesure où il ne tiendra sa prochaine session qu'en septembre 2003.

Actuellement, seul le WP.30 a été informé par le Secrétariat, en date du 18 juin 2003, lors de sa dernière session. On ajoutera encore qu'étant donné la communication tardive de la mesure prise par le Secrétariat, il n'a pas non plus été possible, dans le cadre de la procédure d'acceptation au niveau suisse, de respecter la date limite du 7 août 2003 pour la notification d'une éventuelle objection au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Toutefois, dans un souci de compromis, l'Administration des douanes suisses a d'ores et déjà achevé les démarches nécessaires afin que le Conseil fédéral approuve les amendements à l'annexe 6 de la Convention.

Afin d'éviter qu'un tel cas se reproduise à l'avenir, **l'Administration des douanes suisses vous remercie par avance d'approuver les deux propositions suivantes:**

- la présente lettre est publiée, dans son intégralité, sous forme d'un document informel de séance qui sera examiné par le Comité de gestion au cours de sa 35^{ème} session en septembre 2003; et

- concernant la modification de la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6 de la Convention, le Secrétariat élabore et publie, dans les meilleurs délais, un Rectificatif 1 au rapport du Comité de gestion sur sa 33^{ème} session (doc. TRANS/WP.30/AC.2/67).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

sig. Beat Schladitz
Chef de la section Franchises
douanières et transits

Annexe mentionnée

Copie pour information :

- DGD / Chef ZBTR
 - DGD / section ZBTR
 - Az / Ba
 - Dossier
 - Actes
 - M. M. Coduri, Mission permanente de la Suisse près l'OMC et l'AELE (CEE/ONU, CNUCED, CCI), Genève
 - M. J.J. Marques, Commission européenne (DG TAXUD), Bruxelles
 - M. P. Hansen, Secrétaire TIR, CEE/ONU, Genève
 - M. A. Bouten, Secrétariat TIR, CEE/ONU, Genève
-